

GE_GERICHTE ACJC/835/2013 vom 21. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_835_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/835/2013 du 21 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/835/2013 del 21 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures provisionnelles (art. 276 et 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures provisionnelles étant régis par la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC), le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, formé en temps utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3, 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Compte tenu de la présence d'enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 CPC).

La procédure de mesures provisionnelles de l'union conjugale est une procédure sommaire au sens propre (cf. art. 271 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. 2010, p. 349). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, op. cit, p. 349; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71).

E. 3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 5

décembre 2011 consid. 4.1 et 4.2).

Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de

- 9/15 -

C/15894/2012 ses conditions (ATF 138 III 625 consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre tous les novas (dans ce sens: TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), Cocchi/Trezzini/Bernasconi [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

Partant, les faits nouveaux et pièces nouvelles invoqués en appel sont admis. 4. 4.1 Dès le début de la litispendance de l'action en divorce, chaque époux peut mettre fin à la vie commune pendant la durée du procès et demander au juge des mesures provisionnelles d'ordonner toutes les mesures nécessaires à l'organisation de la vie séparée (art. 275 et 276 al. 1 CPC). Avant que l'action en divorce ne soit pendante, c'est le juge des mesures protectrices de l'union conjugale qui est compétent pour le faire. Les mesures protectrices que ce juge a ordonnées déploient encore leurs effets pendant la procédure de divorce, si elles ne sont pas modifiées par des mesures provisionnelles (art. 276 al. 2 CPC; ATF 137 III 614 consid. 3.2.2).

Une fois ordonnées, des mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants. En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_147/2012 du 26 avril 2012 consid. 4.2.1; 5A_883/2011 du 20 mars 2012 consid. 2.4).

Il y a donc lieu en l'espèce d'examiner si des faits nouveaux justifient de revoir le montant de la contribution due à l'entretien de la famille.

- 10/15 -

4.2 Depuis l'automne 2011, l'appelant exerce une activité d'indépendant qui lui a procuré, en 2012, des revenus mensuels moyens de l'ordre de 4'417 fr. 40 (53'009 fr. 16 / 12 mois), correspondant à environ 3'754 fr. 80, après paiement des cotisations sociales (4'417 fr. 40 - 15%). Il a par ailleurs gagné un montant net de 7'286 fr. 25, soit 607 fr. 20 par mois, en enseignant auprès de O_____. L'appelant a ainsi réussi à obtenir, en 2012, des revenus mensuels nets de 4'362 fr., alors qu'il débutait son activité d'indépendant. Rien ne permet de supposer qu'il s'agit d'une année exceptionnelle et que l'époux ne parviendra pas à réaliser le même revenu en 2013. Il a d'ailleurs obtenu, aux mois de janvier et février 2013, deux mandats de treize jours en tout lui ayant procuré la somme de 8'616 fr.

L'appelant perçoit en sus des revenus de 3'016 fr. par mois de la location de la villa conjugale. Il n'y a pas lieu de tenir compte des frais de jardinage allégués, ni du versement en faveur du fond de rénovation, faute d'avoir rendu vraisemblable le paiement effectif et la nécessité de ces dépenses.

Contrairement à ce que le Tribunal a retenu, les pièces au dossier ne suffisent pas à rendre vraisemblable l'existence d'une fortune mobilière pouvant procurer à l'époux des revenus réguliers, dont il y aurait lieu de tenir compte. L'appelant dispose donc de ressources de l'ordre de 7'400 fr. (4'362 fr. + 3'016 fr. = 7'378 fr., arrondis à 7'400 fr.). Dans la mesure où il ne fait valoir aucune modification notable parmi ses charges incompressibles, il y a lieu d'en déduire que sa situation ne s'est pas dégradée depuis le prononcé des mesures protectrices.

Il en va toutefois différemment en ce qui concerne l'intimée, puisqu'elle a commencé un nouvel emploi à 80% dès le 17 mai 2010, qui lui garantit désormais un salaire régulier de 7'500 fr. nets par mois, soit un revenu supérieur à celui réalisé ponctuellement à l'époque du prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale. En effet, bien que son contrat de travail n'ait vraisemblablement été renouvelé que pour une période déterminée de six mois, soit jusqu'au 30 septembre 2013, l'intimée travaille auprès du même employeur depuis plus de trois ans et a vu son contrat être prolongé ou reconduit pour des périodes de six mois trois fois déjà depuis le 31 mars 2012. Elle n'a pas allégué, ni même rendu vraisemblable, qu'elle souhaiterait cesser ou réduire son activité à l'échéance de son contrat ou qu'elle ne serait pas capable, à cette même date, de retrouver un emploi lui procurant un revenu similaire. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que l'intimée dispose d'une capacité contributive de l'ordre de 7'500 fr. nets par mois. A cet égard, l'épouse admet elle-même dans ses écritures d'appel que sa situation financière s'est améliorée de manière notable et durable, mais soutient que cela doit profiter avant tout aux enfants. Il se justifie en conséquence de procéder à un nouvel examen de la situation.

E. 5.1

A teneur de l'art. 276 al. 1 CPC, lorsque le juge ordonne les mesures provisionnelles dans le cadre de la procédure en divorce, il applique par analogie

- 11/15 -

C/15894/2012 les dispositions régissant la protection de l'union conjugale. Le juge fixe dès lors la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre en application des principes dégagés par la jurisprudence à propos de l'art. 163 al. 1 CC. Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC),

aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de le conserver, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa, in JdT 1996 I 197; arrêts du Tribunal fédéral 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 4.4.1; 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1, non publié aux ATF 136 III 257).

La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution. La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC) (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1; cf. ég. ATF 127 III 136 consid. 3a). Pour déterminer une telle contribution d'entretien, l'une des méthodes considérées comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux y compris d'éventuels revenus hypothétiques, puis à calculer leurs charges incompressibles, arrêtées selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04), enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux, cette égalité étant toutefois relativisée pour prendre en considération, notamment, la participation d'éventuels enfants communs à l'excédent. Cela étant, il en va différemment en présence de situations économiques particulièrement favorables ou, au contraire, serrées ou déficitaires (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1; cf. ég. ATF 126 III 8, in SJ 2001 I p. 95).

Les allocations familiales, destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant, doivent être retranchées du coût d'entretien de celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4 et 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3).

E. 5.2

Dès lors que la situation des parties le permet, il convient de ne pas réduire leurs besoins au strict minimum vital et de tenir compte, dans leurs budgets, des frais extrascolaires des enfants - dont la prise en considération n'est d'ailleurs pas contestée -, des frais d'assurances-maladie complémentaires et de ceux liés à l'utilisation d'une automobile. A cet égard, l'intimée a expliqué, sans être contredite, qu'elle avait besoin d'un véhicule pour rentrer avant 18h. et s'occuper des enfants. L'appelant exerce quant à lui un large droit de visite et dépanne parfois son épouse dans la prise en charge des enfants, de sorte qu'il se justifie de prendre également en considération ses frais d'automobile pour faciliter ses déplacements.

- 12/15 -

C/15894/2012

En revanche, le loyer en 2'446 fr. par mois, payé actuellement par l'appelant pour son appartement de cinq pièces, semble un peu excessif au regard de ses ressources. Ce poste est ainsi réduit à 2'000 fr. par mois, correspondant au loyer d'un appartement de quatre pièces. L'appelant est par ailleurs suivi par une psychothérapeute depuis plusieurs années, de sorte qu'il se justifie de retenir des frais médicaux de 206 fr. par mois (facture de 2'470 fr. / 12 mois). Dans la mesure où il n'a pas rendu vraisemblable devoir assumer régulièrement d'autres frais médicaux, les frais supplémentaires en 302 fr. allégués (508 fr. - 206 fr. = 302 fr.) sont écartés. Il n'est pas tenu compte de sa prime d'affiliation au Touring Club Suisse, ces frais n'étant pas indispensables. Il en va de même de sa prime d'assurance-vie, puisque cette dernière constitue de l'épargne. Si l'on tient compte d'un revenu mensuel net de 7'400

fr. et du paiement d'une contribution à l'entretien de la famille de l'ordre de 1'500 fr., les impôts ICC et IFD de l'appelant peuvent être estimés à 1'000 fr. par mois (cf. calculette mise à disposition par l'administration cantonale sur le site www.ge.ch). Ses charges mensuelles admissibles s'élèvent ainsi à 5'041 fr., arrondis à 5'050 fr. (1'835 fr. + 2'000 fr. de loyer + 206 fr. de frais médicaux + 1'000 fr. d'impôts).

La charge fiscale de l'épouse peut quant à elle être évaluée à 900 fr. par mois. Cette estimation tient compte de ses nouveaux revenus et de la perception d'une contribution d'entretien de l'ordre de 1'500 fr. Il y a lieu d'ajouter ce montant au total de ses charges et de déduire les allocations familiales en 600 fr. par mois perçues pour C_____ et D_____ du coût d'entretien de ceux-ci, ce qui porte le minimum vital élargi de l'épouse et des enfants à environ 6'650 fr. par mois (6'352 fr. + 900 fr. d'impôts - 600 fr. = 6'652 fr., arrondis à 6'650 fr.). Les frais de lentilles de contact allégués (14 fr. par mois) sont écartés, puisque ni leur régularité, ni leur non-prise en charge par l'assurance-maladie complémentaire de l'intimée n'ont été rendues vraisemblables. Il n'est enfin pas tenu compte des autres postes de charges allégués (assurance ménage, BILLAG, SIG, téléphone, internet, vêtements, alimentation et "entretien"), ces frais étant déjà compris dans le montant de base d'entretien.

L'addition des ressources des parties s'élève ainsi à 14'900 fr. (7'400 fr. + 7'500 fr.), alors que leurs charges représentent 11'700 fr. (5'050 fr. + 6'650 fr.), ce qui laisse un solde disponible de 3'200 fr. Dans la mesure où l'intimée a fourni un effort considérable en reprenant une activité à 80% tout en assumant de manière prépondérante la prise en charge en nature des enfants, l'amélioration de sa situation financière doit avant tout profiter à ces derniers par des conditions de vie plus favorables (cf. ATF 134 III 337). Dans ces circonstances, il se justifie de répartir les trois quarts de l'excédent en sa faveur, ce qui conduit à une contribution d'entretien de l'ordre de 1'550 fr. (6'650 fr. + 2'400 fr. [trois quarts du solde disponible] - 7'500 fr.), arrêtée à 1'600 fr. par mois, allocations familiales - 13/15 -

C/15894/2012 non comprises. Après paiement de ce montant, l'appelant dispose encore d'un solde mensuel de 750 fr.

E. 5.3

Les mesures provisionnelles modifiant la contribution d'entretien peuvent prendre effet au moment du dépôt de la requête ou à toute date jugée convenable par le juge depuis l'ouverture de l'action - voire exceptionnellement avant celle-ci -, l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_271/2009 du 29 juin 2009 consid. 8 et les références citées; 5P.205/2002 du 24 octobre 2002 consid. 2.2 et les références citées; 5P.296/1995 du 31 octobre 1995 consid. 2b in fine).

Certes, la situation financière de l'intimée s'était déjà améliorée avant le dépôt de la requête en mesures provisionnelles de l'appelant. Toutefois, l'appelant a perçu presque chaque mois jusqu'au 30 septembre 2012 des indemnités chômage de 7'500 fr. en sus des revenus nets en 7'400 fr. tirés de son activité indépendante et de la location de la villa conjugale. Il n'a en outre jugé opportun de solliciter le prononcé de nouvelles mesures que lors de l'audience du 15 octobre 2012 et a été à même de verser une contribution d'entretien de 3'000 fr. pendant deux mois encore après la cessation de son droit aux indemnités chômage. Dans ces circonstances, le dies a quo de la modification de la contribution d'entretien sera fixé au 1er novembre 2012.

E. 5.4

Pour la période antérieure au 26 mai 2013, soit avant que C_____ ait atteint

E. 5.5

L'appelant a versé la somme de 3'000 fr. pour le mois de novembre 2012, 1'000 fr. pour le mois de décembre 2012, 500 fr. pour celui de janvier 2013 et 1'000 fr. pour le mois de février 2013. Le montant de 5'500 fr. vient donc en imputation de la contribution d'entretien due (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 316 consid. 2.5).

E. 5.6

Par conséquent, la contribution alimentaire due à la famille sera réduite à 1'600 fr. par mois, allocations familiales comprises, avec effet au 1er novembre 2012, sous imputation du montant de 5'500 fr.

Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée sera donc annulé et modifié dans ce sens.

- 14/15 -

C/15894/2012 6. S'agissant de mesures provisionnelles, le sort des frais de première de instance, renvoyé à la décision au fond, sera confirmé (art. 104 al. 3 et 318 al. 3 CPC).

Les frais judiciaires de la présente décision seront quant à eux fixés à 500 fr. (art. 31 et 37 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC – E 1 05.10]). Vu la nature du litige et le fait qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils seront partagés par moitié entre les deux parties, chacune gardant en outre à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires seront compensés avec l'avance de 500 fr. fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à lui rembourser la somme de 250 fr. 7. La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF), ce qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule la violation des droits constitutionnels peut toutefois être invoquée (art. 98 LTF). * * * * *

- 15/15 -

C/15894/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/452/2013 rendue le 21 mars 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15894/2012-13. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de cette ordonnance. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Modifie le chiffre 8 du dispositif du jugement rendu par le Tribunal de première instance le 27 mai 2010 dans la cause C_____ à compter du 1er novembre 2012, en ce sens que A_____ est condamné, dès cette date, à payer à B_____, à titre de contribution à l'entretien de la famille, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'600 fr., sous imputation du montant de 5'500 fr. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. et les met à la charge de A_____ et de B_____ pour moitié chacun. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne B_____ à verser à ce titre le montant de 250 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Ariane WEYENETH et Madame Elena

SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

E. 10

ans, les charges de l'intimée se sont élevées à 6'450 fr., l'entretien de l'enfant étant alors de 400 fr. - au lieu des 600 fr. retenus au consid. 5.2 -. Un strict calcul du minimum vital, avec réparation de l'excédant par trois quarts en faveur de l'intimée, conduirait à une contribution de l'ordre de 1'500 fr. (6'450 fr. + 2'550 fr. [trois quarts du solde disponible en 3'400 fr.] - 7'500 fr.), soit à un montant de 50 fr. moins élevé que celui obtenu sous consid. 5.2. Cette différence étant minime, il n'y a pas lieu de réduire la contribution pour cette période.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.